

## SÉNAT

Le jeudi 15 mai 1958

La séance est ouverte à 11 heures du matin, le Président étant au fauteuil.

Prière.

## LOI DES SUBSIDES N° 2 DE 1958

## PREMIÈRE LECTURE

**Son Honneur le Président** fait part au Sénat qu'il a reçu un message de la Chambre des communes avec le bill C-6, accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1959.

Le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

## DEUXIÈME LECTURE

**Son Honneur le Président:** Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la deuxième fois?

**L'honorable W. M. Aseltine:** Avec l'assentiment du Sénat, j'en propose dès maintenant la deuxième lecture.

**L'honorable M. Reid:** Des exemplaires du projet de loi nous seront-ils distribués?

**L'honorable M. Aseltine:** Les sénateurs les trouveront dans leurs pupitres. J'avoue qu'il nous a été difficile d'obtenir les exemplaires imprimés pour ce matin. Hier après-midi, quand la mesure a été étudiée à l'autre endroit, on ne les avait pas, mais grâce aux efforts que nous avons faits pour les obtenir, nous avons pu les faire distribuer ce matin.

**L'honorable M. Macdonald:** A la bonne heure!

**L'honorable M. Brunt:** Voilà ce qui s'appelle du service.

**L'honorable M. Aseltine:** Je vais m'efforcer, honorables sénateurs, d'expliquer brièvement la mesure et j'espère bien, après mon exposé, pouvoir répondre à toute question qu'on pourrait me poser au sujet de certains postes en particulier.

Les crédits provisoires constituent une avance imputable sur certains comptes; il est d'usage, au début d'une session du Parlement, de présenter une mesure autorisant cette avance.

Si les sénateurs veulent bien se reporter au projet de loi, ils constateront que l'article 2 autorise un montant global d'un sixième de tous les postes à voter au budget principal pour l'année financière 1958-1959; trois-quarts des postes n° 439, 443 et 502 du budget

principal; la moitié des postes n° 111, 200, 362, 409 et 513; un quart des postes n° 49, 148, 312 et 399; un sixième des postes n° 37, 94, 162, 297, 311, 368, 432, 446 et 447; un douzième des postes n° 65, 74, 90, 98, 153, 163, 179, 224, 229, 234, 242, 246, 264, 333, 364, 391, 401, 402, 431, 479 et 485. L'article prévoit un montant global de \$626,292,380.09 qui comprend les sommes autorisées sous ces postes par les mandats du Gouverneur général émis les 9 avril et 1<sup>er</sup> mai 1958.

Puis-je ajouter, honorables sénateurs, qu'il n'est pas inusité de demander un sixième du budget des dépenses, en même temps qu'une tranche supplémentaire à l'égard de certains postes. C'est ce qu'on a fait dans les années 1952-1953, 1953-1954, 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957. A l'égard de certains postes, il faut demander plus que le sixième, parce que le gouvernement doit acquitter ses factures sans retard. S'étant engagé par contrats, il lui faut effectuer certains versements de façon que les gens responsables des travaux prévus par ces contrats puissent payer leurs factures et fournir du travail à leurs employés. Au besoin, je passerai en revue tous ces articles plus tard. J'ai sous la main un dossier très complet sur chacun des postes qui exigent une tranche supplémentaire et dont j'ai fait état. Mais pour le moment je passe à l'article 3.

Cet article prévoit que le montant autorisé à l'égard de chaque poste ne peut être versé que pour les fins spécifiées dans le libellé et que l'autorisation prévue par le libellé du bill à l'égard d'un poste est valide mais seulement jusqu'à concurrence du montant prévu à cet égard par la mesure.

L'article 4 prévoit que les contrats conclus avant le dépôt des crédits sont confirmés. L'administration des affaires de l'État exige que le gouvernement conclue des contrats de temps à autre et c'est à ce genre de contrats que l'article s'applique. On a adopté une façon d'agir semblable en 1926 et en 1940. Il le fallait alors et la chose s'impose aujourd'hui encore même si les prévisions budgétaires n'ont pas été déposées par suite des conditions découlant du fait que nous avons eu deux élections générales la même année.

Comme d'habitude, l'article 5 confère l'autorisation d'emprunter jusqu'à un milliard en 1958-1959. J'aimerais fournir là-dessus certaines explications à mes collègues. Chaque année, les bills de subsides confèrent quelque nouvelle autorisation d'emprunter, soit au moyen d'émission d'obligations d'épargne du Canada ou autres genres d'obligations, soit au moyen de bons du Trésor. De 1952-1953 à 1954-1955 inclusivement, nous avons été autorisés chaque année à emprunter jusqu'à 500 millions de dollars. En 1955-1956, ce montant a été porté à 1 milliard et, en 1956-1957, à